



Livret contractuel IBM

(ICA - IBM Customer Agreement)

Table des matières

1.	GENERALITES	1
1.1	Structure du Livret.....	1
1.2	Annexes, Avenants et Documents de Transaction.....	1
1.3	Définitions.....	2
1.4	Acceptation des dispositions contractuelles.....	3
1.5	Livraison.....	4
1.6	Prix, redevances, paiement	4
1.7	Modification du Contrat	5
1.8	Partenaires commerciaux IBM	6
1.9	Protection de la propriété intellectuelle.....	6
1.10	Responsabilité contractuelle d'IBM	7
1.11	Principes régissant les relations entre les parties	7
1.12	Résiliation du Contrat	10
1.13	Droit applicable et juridiction compétente	10
2.	GARANTIES	10
2.1	Les garanties IBM.....	10
2.2	Etendue de la garantie	11
3.	MACHINES	12
3.1	Statut de production.....	12
3.2	Propriété et risque de perte	12
3.3	Installation.....	12
3.4	Code Machine	13
3.5	Enlèvement des Machines	13
4.	LOGICIELS ICA	14
4.1	Licence	14
4.2	Licences Secondaires pour système distribué.....	15
4.3	Service de Logiciel	15
4.4	Vérification de conformité	15
4.5	Terme et résiliation de Licence	16
5.	SERVICES	16
5.1	Personnel	16
5.2	Propriété et droits d'auteur des Eléments IBM	16
5.3	Ressources fournies par le Client.....	17
5.4	Service relatif aux Machines (pendant et après la garantie).....	17
5.5	Service de complément à la garantie.....	19
5.6	Couverture en matière de maintenance.....	19
5.7	Renouvellement.....	19
5.8	Résiliation et annulation	19

Livret contractuel IBM

Ce Livret contractuel (ci-après le "Livret contractuel" ou "Livret") régit les transactions par lesquelles le Client fait l'acquisition de Machines, souscrit des licences pour des Logiciels (dont les Logiciels ICA) et commande des Services (y compris, sans limitation, des Services personnalisés de développement, de support, de consulting et de maintenance) auprès de la Compagnie IBM France (« IBM »). Ce Livret, les Annexes, Avenants et Documents de Transaction applicables constituent l'intégralité du Contrat (ci-après "Contrat") concernant ces transactions et remplacent toute communication antérieure, verbale ou écrite, entre les parties.

En donnant leur accord sur le Contrat, y compris Annexe, Avenant ou Document de Transaction, aucune des parties n'a accordé son consentement sur la base de promesses ou assurances non incluses spécifiquement dans le Contrat, notamment quant aux i) dates prévisionnelles d'achèvement, durée ou redevances estimées pour fournir les Services; ii) performance ou fonction d'un Produit ou système non expressément garantie au chapitre 2 ci-dessous, iii) expériences ou recommandations de tiers, ou iv) économies ou résultats escomptés par le Client.

1. Généralités

1.1 Structure du Livret

Ce Livret est organisé en cinq chapitres.

Le chapitre 1 – Généralités comprend les dispositions relatives à la structure du Livret, aux définitions, à l'acceptation des dispositions contractuelles, à la livraison, aux prix, redevances et conditions de paiement, à la modification du Contrat, aux Partenaires commerciaux d'IBM, à la protection de la propriété intellectuelle, à la responsabilité contractuelle d'IBM, aux principes régissant les relations entre les parties, à la résiliation du Contrat, au droit applicable et à la juridiction compétente.

Le chapitre 2 – Garanties définit les garanties applicables aux Machines IBM, aux Logiciels ICA, aux Services IBM et aux systèmes, ainsi que les dispositions relatives à l'étendue de la garantie.

Le chapitre 3 – Machines inclut les dispositions applicables aux Machines concernant le statut de production des Machines IBM, le transfert de propriété et le transfert des risques, l'Installation, le Code Machine et le Code Interne sous Licence et l'enlèvement des Machines.

Le chapitre 4 – Logiciels ICA inclut les dispositions applicables aux Logiciels ICA concernant la licence, les Licences Secondaires, le Service de Logiciel, la vérification de conformité et le terme et la résiliation de licence.

Le chapitre 5 – Services inclut les dispositions applicables aux Services concernant le personnel, la propriété et les droits d'auteur relatifs aux Éléments livrés par IBM, les ressources fournies par le Client, les Services relatifs aux Machines (pendant et après la garantie), le Service de complément à la garantie, la couverture en matière de maintenance, le renouvellement, la résiliation et l'annulation d'un Service.

1.2 Annexes, Avenants et Documents de Transaction

Certains Produits et Services font l'objet de dispositions complémentaires à celles spécifiées dans le présent Livret contractuel. Ces dispositions figurent dans des documents intitulés "Annexe", "Avenant" et "Document de Transaction" fournis par IBM.

En général, les Annexes et Avenants contiennent des dispositions applicables à plus d'un Produit ou Service, tandis que les Documents de Transaction s'appliquent à une seule transaction commerciale.

Les détails et conditions particulières propres à chaque transaction commerciale figurent dans des Documents de Transaction (tels que : descriptif de services, annexe spécifique, autorisation de modification, ou addendum).

Le Client peut recevoir un ou plusieurs Documents de Transaction pour une même transaction commerciale.

Les Annexes, Avenants ou Documents de Transaction deviennent parties intégrantes du Contrat pour les seules transactions commerciales auxquelles ces documents se rapportent.

Chaque transaction commerciale est séparée et indépendante des autres transactions.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Livret contractuel, d'une Annexe, d'un Avenant, d'un Document de Transaction, les dispositions d'une Annexe ou d'un Avenant prévalent sur celles du présent Livret contractuel et les dispositions d'un Document de Transaction prévalent sur celles de l'Annexe, de l'Avenant et du Livret contractuel.

1.3 Définitions

Code Interne sous Licence ("LIC" ou code "LIC" pour Licensed Internal Code) désigne le Code Machine utilisé par certaines Machines IBM désignées par IBM (Machines dites « Machines Spécifiques »).

Code Machine désigne le microcode, le code BIOS (basic input/output system), les logiciels utilitaires, les pilotes, systèmes de diagnostic et autres codes, qui, livrés avec une Machine IBM, sont nécessaires à l'activation de ses fonctions en conformité avec ses Spécifications et sont par ailleurs assujettis aux exclusions spécifiées dans les accords de licence qui les accompagnent. La désignation Code Machine inclut le Code Interne sous Licence.

Date d'Installation est définie de la façon suivante :

- a. pour une Machine IBM dont l'installation incombe à IBM, il s'agit du jour ouvrable suivant la date à laquelle IBM installe la Machine ou, si le Client diffère l'installation, la met à disposition du Client en vue d'une installation ultérieure par IBM ;
- b. pour une Machine à installer par le Client ou une Machine non IBM, il s'agit du deuxième jour ouvrable suivant la période standard d'acheminement de la Machine ;
- c. pour un Logiciel, et concernant :
 1. la licence de base, il s'agit du deuxième jour ouvrable suivant la période standard d'acheminement du Logiciel,
 2. une copie, la date (indiquée dans un Document de Transaction) à laquelle IBM autorise le Client à effectuer une copie du Logiciel, et
 3. un composant additionnel payant (ou "dispositif"), la date à laquelle le Client utilise ce composant ou sa copie. Le Client accepte de notifier la Date d'Installation du composant payant à IBM.

Eléments désigne les oeuvres littéraires ou toute autre oeuvre protégée par la législation sur les droits d'auteur (par exemple : les programmes et codes logiciels, la documentation, les rapports, et autres oeuvres similaires) qu'IBM peut fournir au Client dans le cadre d'un Service. Le terme "Eléments" ne comprend pas les Logiciels, le Code Machine, le Code Interne sous Licence ni aucun autre produit commercialisé sous ses propres conditions de licence ou contrats.

Entreprise désigne toute entité juridique (par exemple, une société) et celles de ses filiales détenues à plus de 50 %. Ce terme s'applique exclusivement aux entités situées en France.

Environnement Opérationnel Spécifié désigne les machines et les Logiciels avec lesquels un Logiciel ICA est conçu pour fonctionner, conformément aux Spécifications de ce dernier.

Logiciel (comprenant l'original et toutes ses copies partielles ou entières) désigne ce qui suit :

- a. des instructions et des données lisibles en machine,
- b. des composants,
- c. des éléments audiovisuels (par exemple, des images, des textes, des enregistrements, ou des dessins), et
- d. des éléments associés sous licence.

Le terme “Logiciel” inclut tout Logiciel ICA, les Autres Logiciels IBM et les Logiciels non IBM qu'IBM peut fournir au Client. Le terme « Logiciel » n'inclut pas le Code Interne, le Code Machine ou les Eléments.

Logiciel Non IBM désigne un Logiciel dont la licence est accordée conformément au contrat de licence d'un tiers.

Logiciel ICA (dit aussi Logiciel à Machine Désignée) : tout logiciel dont la licence est concédée selon les conditions du chapitre 4 du présent Livret contractuel.

Autre Logiciel IBM désigne un Logiciel commercialisé sous un autre contrat de licence IBM (par exemple : les Conditions Internationales d'Utilisation des Logiciels IBM "IPLA").

Machine désigne un équipement matériel, ses dispositifs, conversions, mises à niveau, éléments ou accessoires ou toute combinaison de ceux-ci. Le terme « Machine » désigne indifféremment une Machine IBM ou une Machine non-IBM (y compris tout autre équipement) qu'IBM peut fournir au Client.

Machine à installer par le Client : désigne toute Machine IBM que le Client a la responsabilité d'installer suivant les instructions fournies à cette fin.

Machine Désignée : 1) soit, pour les Logiciels ICA dont la licence est concédée pour une utilisation sur une machine particulière, la machine dont le Client a spécifié à IBM le type, modèle et numéro de série, 2) soit, pour les Logiciels ICA dont l'utilisation n'est pas restreinte à une utilisation sur une machine particulière, toute machine sur laquelle le Client utilise le Logiciel ICA.

Pays d'Europe de l'Ouest désigne les états suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République de Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni, République Tchèque, le Vatican et tout pays adhérant par la suite à l'Union Européenne, à dater de son adhésion.

Produit désigne une Machine ou un Logiciel

Service désigne la réalisation d'une tâche, d'une activité de conseil, d'assistance ou de support ou l'utilisation d'une ressource (telle que l'accès à une base de données) qu'IBM met à la disposition du Client.

Spécifications désigne les informations spécifiques à un Produit. Les Spécifications pour une Machine IBM figurent dans un document intitulé “Spécifications Officielles Publiées”. Pour un Logiciel ICA, il s'agit du document “Spécifications du Logiciel”.

1.4 Acceptation des dispositions contractuelles

Le Client accepte les dispositions stipulées dans les Annexes, Avenants et Documents de Transaction dès lors :

- a. qu'il signe (à la main ou électroniquement) ces documents, ou
- b. qu'il utilise le Produit ou le Service, ou concède ce droit à un tiers, ou
- c. qu'il effectue un paiement pour le Produit ou le Service.

Un Produit ou un Service est soumis au présent Livret contractuel dès lors qu'IBM accepte la commande du Client :

- d. en lui envoyant un Document de Transaction ou un accusé de réception,
- e. en lui livrant la Machine ou en mettant le Logiciel à sa disposition, ou
- f. en lui fournissant le Service.

Tout Avenant et Document de Transaction seront signés par les deux parties si l'une d'entre elles en fait la demande.

1.5 Livraison

Les Dates de Livraison sont des dates prévisionnelles sauf disposition contraire spécifiée dans un Document de Transaction. S'il y a lieu, les frais de transport seront indiqués dans le Document de Transaction.

Concernant les Logiciels fournis par IBM sur un support matériel et sauf accord écrit contraire entre le Client et IBM, IBM aura rempli ses obligations relatives à l'expédition et la livraison dès lors que lesdits Logiciels auront été remis au transporteur qu'IBM aura désigné.

1.6 Prix, redevances, paiement

1.6.1 Redevances

Les montants dus pour un Produit ou un Service, spécifiés dans le Document de Transaction applicable, seront établis selon une ou plusieurs des modalités suivantes : redevance unique, redevance périodique (dite aussi "récurrente"), en régie ou au forfait. Une tarification différente peut être appliquée dans les Départements et Collectivités d'Outre Mer. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter (par exemple, des frais afférents à un traitement spécial ou des frais de déplacement). Dans ce cas, IBM en informera le Client à l'avance.

Pour un Produit, les redevances périodiques s'appliquent à compter de la Date d'Installation. Les redevances afférentes aux Services sont facturées selon les indications portées dans le Document de Transaction (à l'avance, périodiquement au cours de la réalisation du Service ou à la fin du Service).

Sauf autre disposition mentionnée dans le Contrat (y compris toute Annexe, Avenant ou Document de Transaction), 1) les Services prépayés doivent être utilisés pendant la période contractuelle correspondante et 2) aucun crédit ou remboursement ne sera accordé sur les redevances déjà exigibles ou payées.

Lorsqu'un Document de Transaction indique un montant total estimatif pour des travaux en régie ou des redevances à l'utilisation, cette estimation est uniquement fournie dans un but de gestion prévisionnelle. IBM facturera les redevances dues sur la base des frais réels et du temps effectivement passé ou sur la base de l'utilisation réelle ou autorisée, compte tenu de tout engagement minimum éventuellement spécifié.

1.6.2 Redevances à l'utilisation

Les redevances uniques et périodiques peuvent être calculées en fonction de l'utilisation effective ou autorisée (par exemple, capacité autorisée pour les Machines, nombre des utilisateurs ou taille de processeur pour les Logiciels, relevés pour les Services de maintenance). Le Client s'engage à fournir les données relatives à l'utilisation réelle conformément à l'Annexe, l'Avenant ou le Document de Transaction applicable.

Si le Client apporte des changements à son environnement qui ont des conséquences sur les redevances d'utilisation (par exemple : changement de la capacité autorisée de la Machine, changement de la configuration ou de la taille des processeurs pour les Logiciels), le Client doit en informer IBM dans les plus brefs délais et s'engage à payer toutes les redevances applicables. Les redevances périodiques seront ajustées en conséquence. Au cas où IBM modifierait la base de calcul, les conditions de modification des redevances qui suivent s'appliqueront.

1.6.3 Modification des redevances

IBM est susceptible de changer ses tarifs. La diminution des redevances s'applique aux sommes exigibles à compter de la date d'effet de la baisse.

IBM peut augmenter les redevances périodiques des Produits et Services ainsi que les taux horaires ou journaliers et montants minimums des Services fournis dans le cadre du présent Livret contractuel (sauf mention contraire dans une Annexe, un Avenant ou un Document de Transaction), moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Dans ce cas, l'augmentation s'appliquera à compter du premier jour de la période de facturation ou de la date de la première facture suivant la date d'effet précisée dans le préavis. Le Client qui refuse

l'augmentation peut résilier la transaction par notification écrite adressée à IBM dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle IBM lui notifie l'augmentation.

IBM peut augmenter les redevances uniques sans préavis. Toutefois, une augmentation de telles redevances ne s'applique pas au Client : a) si IBM reçoit les commandes avant la date d'annonce de l'augmentation de ces redevances, et b) si l'un des événements suivants se produit moins de trois (3) mois après qu'IBM ait reçu la commande du Client :

- a. IBM expédie la Machine au Client ou met le Logiciel à la disposition du Client ;
- b. le Client effectue une copie autorisée d'un Logiciel ou installe un composant payant d'un Logiciel sur une autre Machine ; ou
- c. une augmentation de la redevance liée au niveau d'utilisation du Logiciel devient exigible.

Après en avoir avisé le Client moyennant un préavis raisonnable, IBM pourra contrôler les données d'utilisation ou autres informations affectant le calcul des redevances au titre du présent Livret contractuel. Ce contrôle peut être réalisé sur le site du Client pendant les heures normales de travail et de sorte que cela perturbe le moins possible l'activité du Client.

Le Client accepte 1) de fournir les enregistrements, les données en sortie de système, et toute information électronique ou imprimée nécessaire à ce contrôle et 2) de payer rapidement toute redevance ou charge additionnelle qui résulterait de ce contrôle.

1.6.4 Conditions de paiement

Les factures sont dues le dixième jour calendaire suivant la date d'émission de la facture, net et sans escompte. Le Client doit s'acquitter de leur montant au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur la facture et conformément aux indications portées sur celle-ci. Les règlements peuvent être effectués par chèque, par virement ou tout autre moyen convenu entre les parties.

En application de l'article L441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire et leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

1.6.5 Taxes

Le Client s'engage à payer toutes taxes, contributions ou droits qu'IBM serait tenue, légalement ou réglementairement, d'inclure dans ses factures, à l'exclusion de ceux qui seraient calculés sur le revenu net d'IBM, ou à fournir à IBM le document d'exonération, pour toute transaction effectuée au titre de ce Contrat.

Des taxes additionnelles peuvent s'appliquer lorsque du personnel IBM est appelé à réaliser les Services hors de France. Le cas échéant, IBM s'efforcera de réduire le montant de telles taxes et informera préalablement le Client de l'exigibilité de telles taxes à la charge du Client.

1.7 Modification du Contrat

Afin de permettre l'évolution de ses offres commerciales, IBM peut modifier les dispositions du Contrat moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. Ces modifications ne sont pas rétroactives. Elles s'appliqueront, à compter de la date d'effet précisée dans le préavis, uniquement aux nouvelles commandes, aux transactions à durée indéterminée en cours d'exécution et aux transactions assorties d'une période de reconduction prédéfinie. Dans ce dernier cas, le Client peut demander à IBM de différer la date d'effet de la modification jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours.

Si le Client refuse la modification, il peut résilier le Contrat par notification écrite faite à IBM dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle IBM lui a notifié ladite modification.

Le Client accepte la modification qui lui a été notifiée et qui sera applicable à compter de la date d'effet indiquée dès lors i) qu'il commande un Produit ou un Service après cette date, ii) qu'il ne demande pas de différer la date d'effet de la modification jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours, iii) qu'il accepte de reconduire les transactions après avoir reçu une

notification de modification, ou iv) qu'il ne résilie pas les transactions à durée indéterminée avant la date effective de la modification.

Les modifications relatives aux prix et redevances des Produits et Services seront mises en oeuvre comme décrit dans l'article "Prix, redevances et conditions de paiement".

Dans tout autre cas, une modification n'est valide que si elle est signée par les deux parties.

1.8 Partenaires commerciaux IBM

IBM a signé des contrats avec certaines entités commerciales ("Partenaires Commerciaux IBM") pour promouvoir, commercialiser et fournir certains Produits et Services.

Le Client peut commander des Produits et Services IBM commercialisés par des Partenaires Commerciaux ou d'autres fournisseurs. Néanmoins, i) le présent Contrat ne s'applique que si un Document de Transaction soumis au présent Livret contractuel est fourni dans le cadre de la commande concernée, et ii) lesdits Partenaires Commerciaux et fournisseurs restent des entreprises indépendantes par rapport à IBM.

IBM n'est pas responsable des actions ou déclarations des Partenaires Commerciaux IBM ou autres fournisseurs, de leurs autres obligations vis-à-vis du Client, ou des produits ou services qu'ils fournissent au Client aux termes de leurs contrats.

1.9 Protection de la propriété intellectuelle

Pour les besoins de cet article « Protection de la propriété intellectuelle », le terme "Produit" inclut les Eléments et le Code Machine.

1.9.1 Plainte de tiers

Si un tiers allègue qu'un Produit IBM qu'IBM a fourni au Client constitue une contrefaçon de ses brevets ou de ses droits d'auteur, IBM assurera à ses frais la défense du Client contre de telles allégations, et prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, ainsi que les frais et dépens auxquels le Client serait condamné sur la base d'une telle allégation par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée ou qui seraient inclus dans un accord transactionnel approuvé par IBM, sous réserve que le Client :

- a. notifie rapidement par écrit cette allégation à IBM, et
- b. coopère avec IBM en lui laissant le contrôle de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement.

1.9.2 Recours

Si une telle allégation se produit, ou apparaît comme probable, le Client accepte qu'IBM négocie la possibilité de le laisser utiliser le Produit concerné ou procède à sa modification ou à son remplacement par un Produit qui est au moins fonctionnellement équivalent. Si IBM juge qu'aucune de ces mesures ne peut être raisonnablement mise en oeuvre, le Client s'engage à renvoyer le Produit sur demande écrite d'IBM. Un avoir lui sera alors consenti dont le montant sera :

- a. pour une Machine, sa valeur nette comptable calculée conformément aux principes de comptabilité généralement admis ;
- b. pour un Logiciel ICA, la moins élevée des deux sommes suivantes : le prix payé par le Client ou douze (12) mois de redevances périodiques ; et
- c. pour les Eléments, le montant payé par le Client pour la réalisation de ces Eléments.

1.9.3 Limitation de recours

La responsabilité d'IBM ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- a. tout ce que le Client, ou un tiers pour le compte du Client, fournit et qui est incorporé dans un Produit ou le respect par IBM de tous modèles, spécifications ou instructions fournis par le Client ou un tiers pour le compte du Client ;

- b. la modification apportée par le Client, ou par un tiers pour le compte du Client, à un Produit, ou toute utilisation d'un Logiciel ICA autre que celle en accord avec les licences et restrictions applicables ;
- c. la combinaison, la mise en oeuvre ou l'utilisation d'un Produit avec des produits, dispositifs, programmes, données, méthodes, ou procédés non fournis par IBM en tant que système, si la réclamation ne se serait pas produite en dehors d'une telle combinaison, mise en oeuvre ou utilisation ;
- d. la distribution, la mise en oeuvre ou l'utilisation d'un Produit en dehors de l'Entreprise du Client ; ou
- e. la contrefaçon du fait d'un Produit non-IBM ou d'un Autre Logiciel IBM pris isolément.

Le présent article « Protection de la propriété intellectuelle » constitue l'intégralité des obligations d'IBM et la réparation du Client en matière d'allégation en contrefaçon.

1.10 Responsabilité contractuelle d'IBM

Sauf disposition d'ordre public,

pour tous dommages et pertes pouvant apparaître comme une conséquence de l'inexécution de ses obligations ou autres responsabilités d'IBM, quelle que soit la cause, la forme ou l'objet de l'action en responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle, IBM ne sera responsable qu'à concurrence des seuls dommages et pertes réels et prouvés qui sont la conséquence immédiate et directe d'un manquement à ses obligations ou d'une exécution fautive de celles-ci, tous faits générateurs confondus, dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- a. 500 000 euros (cinq cent mille euros) ou son équivalent en Francs CFP ; ou
- b. le prix facturé du Produit ou du Service (les douze derniers mois au cas de redevances périodiques) à l'origine de la réclamation.

Cette limite ne s'applique pas :

- a. aux dommages corporels (incluant le décès) et aux dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers, pour lesquels IBM est légalement responsable ; et
- b. aux paiements mentionnés à l'article " Protection de la propriété intellectuelle ".

La responsabilité d'IBM ne pourra être engagée en cas :

- a. de perte de bénéfices, même si celle-ci est la conséquence immédiate de l'événement à l'origine des dommages ;
- b. de dommages indirects, même s'il était possible de les prévoir ou qu'IBM ait eu connaissance de leur possible survenance ;
- c. de perte ou de détérioration de données ; et
- d. de perte d'activité commerciale, de revenu, de Clientèle (y compris l'atteinte à la réputation et à l'image de marque) ou d'économies escomptées.

Cette limitation de responsabilité s'applique également aux sous-traitants et fournisseurs d'IBM et constitue le maximum pour lequel IBM, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont collectivement responsables.

Pour les besoins du présent article, le terme "Produit" inclut les Eléments, le Code Machine et le Code Interne sous Licence.

1.11 Principes régissant les relations entre les parties

1.11.1 Notifications et communications

Les communications, y compris les notifications au représentant désigné de la partie destinataire seront envoyées à l'adresse (physique, e-mail ou télécopie) spécifiée dans l'Avenant ou le document de transaction.

Chacune des parties peut communiquer avec l'autre par des moyens électroniques (parmi ces moyens, IBM inclut la télécopie). Une telle communication électronique vaut écrit signé,

dès lors que ces procédés sont communément utilisés dans les relations commerciales établies avec le Client. Un code d'identification (USERID) contenu dans un document électronique est suffisant pour vérifier l'identité de l'émetteur et l'authenticité du document.

1.11.2 Cession et revente

Aucune des parties ne pourra valablement céder, en tout ou partie, ses droits et obligations relatifs au Contrat, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Toute tentative en ce sens serait nulle et non avenue.

La cession de tout ou partie du Contrat au sein de l'Entreprise de l'une des parties ou au profit d'un successeur suite à une fusion ou une acquisition ne nécessite pas l'accord de l'autre partie.

IBM se réserve le droit de transférer ses droits à paiement sans avoir à solliciter l'accord du Client. La revente par IBM d'une partie de ses activités ne pourra être considérée comme une cession si cette revente affecte tous ses Clients de la même manière.

Le Client accepte de ne revendre aucun Service sans l'accord écrit préalable d'IBM. Toute tentative en ce sens serait nulle et non avenue.

Le Client accepte d'acheter des Machines pour les besoins de son Entreprise physiquement située en Europe de l'ouest et non à des fins de revente, de crédit-bail, de location ou de transfert à un tiers, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :

- a. le Client demande le financement des Machines à un tiers dans le cadre d'une opération de crédit-bail ou de cession-bail ; ou
- b. le Client les achète sans aucune réduction ou ristourne.

1.11.3 Conformité aux lois

IBM se conforme aux lois qui lui sont applicables en tant que fournisseur de Produits et de Services dans le domaine du traitement de l'information. IBM n'est pas responsable de déterminer les lois applicables à l'activité commerciale du Client, y compris celles relatives aux Produits et aux Services que le Client acquiert dans le cadre du présent Contrat, ou de s'assurer que la fourniture par IBM de Produits ou de Services particuliers régis par ce Contrat et la réception par le Client de ces Produits ou Services sont conformes à ces lois.

Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, aucune partie ne peut être dans l'obligation d'agir en violation de la loi qui lui est applicable.

Chaque partie se conformera aux lois et règlements applicables en matière d'importation et d'exportation, y compris aux lois américaines, interdisant ou limitant l'exportation pour certains usages et certains destinataires.

1.11.4 Résolution des litiges

Avant de formuler une réclamation, chacune des parties accordera à l'autre un délai raisonnable pour remplir ses obligations au titre du présent Contrat. Les parties s'efforceront de résoudre de bonne foi les différends, désaccords ou réclamations relatifs au Contrat.

Toute action, quelle qu'en soit la nature, le fondement ou les modalités, née du présent Contrat, est prescrite deux ans après la survenance de son fait générateur, et tout droit est éteint.

1.11.5 Autres principes

- a. Sauf accord écrit préalable, aucune des parties ne concède à l'autre à des fins de promotion ou de publication, le droit d'utiliser ses marques, ses noms commerciaux ou toute autre dénomination (ou celles de l'une des sociétés de l'Entreprise).
- b. Tout échange d'informations confidentielles effectué à la demande de l'une des deux parties interviendra dans le cadre d'un accord de confidentialité dûment signé. Cependant, lorsque l'information confidentielle échangée est relative à un Produit ou un Service fourni dans le cadre du présent Contrat, l'accord de confidentialité applicable est incorporé au présent Contrat et soumis à ses dispositions.

- c. Ni ce Contrat, ni une Transaction de Services ne peuvent engendrer entre les parties aucun mandat, aucune entreprise commune, aucun partenariat. Chacune des parties est libre de conclure des contrats similaires avec des tiers pour développer, acquérir, ou fournir des produits et services concurrentiels.
- d. Chaque partie concède uniquement les licences et les droits spécifiés dans le présent Contrat et les Documents de Transaction. Aucun autre droit ou licence (y compris licences et droits sur les brevets) ne sera concédé directement, par implication ou d'une autre manière. Les droits et licences concédés au Client au titre du Contrat peuvent être résiliés dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations de paiement.
- e. Pour les besoins de cet article 1.11.5.e, les définitions additionnelles suivantes s'appliqueront :
 - (1) **"Informations relatives aux Contacts Professionnels"** désigne les informations de nature professionnelle relatives aux contacts professionnels communiquées par le Client à IBM. Celles ci comprennent notamment les noms, fonctions, adresses professionnelles, numéros de téléphone professionnels et adresses électroniques professionnelles des employés et sous-traitants du Client (ci-après "Contacts Professionnels").
 - (2) **"Groupe IBM"** désigne International Business Machines Corporation à Armonk, New York, Etats Unis, ses filiales et leurs "Partenaires Commerciaux" et sous-traitants respectifs. Les entités du Groupe IBM sont principalement des fournisseurs de technologie de l'information, incluant des produits matériels et des logiciels, des services, du conseil, des services de financement et d'autres activités annexes.

Le Client autorise le Groupe IBM à traiter, utiliser et transférer des Informations relatives aux Contacts Professionnels afin de renforcer la relation commerciale entre le Client et le Groupe IBM, y compris par la commercialisation de produits et de services et par tous moyens de communication (ci-après "Finalité définie") et certifie qu'il a obtenu tous les accords ou autorisations nécessaires, et/ou procédé à toutes informations requises, pour ces utilisations des Informations relatives aux Contacts Professionnels.

IBM déclare que toutes les Informations relatives aux Contacts Professionnels seront traitées et utilisées conformément à la Finalité définie. Le Client autorise IBM à transférer les Informations relatives aux Contacts Professionnels en dehors de l'Espace Economique Européen, sous réserve que ledit transfert soit réalisé en conformité avec les dispositions contractuelles approuvées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

- f. Ni ce Contrat ni les Documents de Transaction qui s'y réfèrent ne créent de droit au profit de tiers ni n'entraînent une quelconque responsabilité d'IBM au titre de recours de tiers contre le Client, à l'exception des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle énoncées à l'article 1.9 ou des dispositions sur la limitation de la responsabilité pour les dommages corporels (incluant le décès) ou les dommages aux biens matériels, mobiliers ou immobiliers pour lesquels IBM est légalement responsable à l'égard de ce tiers (cf. article 1.10 « Responsabilité contractuelle d'IBM »).
- g. Le Client est responsable du choix des Produits et des Services correspondant à ses besoins, des résultats obtenus dans l'utilisation de ces Produits et Services et des décisions qu'il prend concernant la mise en œuvre des recommandations relatives aux procédures et opérations propres aux activités de son entreprise.
- h. Chacune des parties convient de ne pas retarder ou retenir sans motif légitime une approbation, une acceptation, un consentement ou une action similaire qui est requis de sa part au titre du présent Contrat.
- i. Aucune partie n'est responsable pour un manquement à ses obligations non monétaires qui résulterait d'un cas de force majeure.
- j. Le Client accepte de fournir à la demande d'IBM et dans la mesure du raisonnable un accès suffisant, libre et sûr (y compris à distance) à ses équipements, systèmes, informations, personnel et ressources sans frais pour IBM. IBM ne sera pas tenu

responsable des retards ou manquements dans la réalisation des Services qui sont dus au retard imputable au Client pour fournir un tel accès ou pour remplir ses autres obligations au titre du Contrat.

1.12 Résiliation du Contrat

Chaque partie peut résilier ce Contrat par notification écrite après l'extinction ou l'exécution complète de ses obligations au titre du présent Livret et de tout Avenant ou Document de Transaction.

Chaque partie peut résilier ce Contrat en cas d'inobservation par l'autre partie de l'une de ses obligations, sous réserve que cette résiliation soit notifiée par écrit et que la partie en défaut bénéficie d'un délai raisonnable pour remplir lesdites obligations. La résiliation des licences et celle des transactions de Services sont respectivement spécifiées dans les chapitres 4 et 5.

Toutes les obligations qui, par nature, se poursuivent au-delà de la date d'expiration des contrats se référant au présent Livret, demeurent en vigueur et s'appliquent aux ayants droit et cessionnaires respectifs des deux parties jusqu'à leur complète exécution.

1.13 Droit applicable et juridiction compétente

Tous les droits et toutes les obligations de chacune des parties s'appliquent exclusivement en France métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre Mer, à l'exception des licences dont la validité est spécifiée dans le contrat qui les régit.

Les parties consentent à l'application du droit français pour gouverner, interpréter et renforcer leurs droits et obligations, nés du présent Contrat ou en relation d'une quelconque façon avec ce Contrat. Pour tout litige né de ce Contrat ou relatif à sa violation ou son exécution, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent y compris en matière de référé et de pluralité de défendeurs.

Sauf dispositions légales, IBM n'est pas tenue de fournir des Services sur des Machines installées hors de France.

Dans l'hypothèse où une disposition du présent Livret serait considérée comme nulle ou inapplicable, les autres dispositions du Livret demeureraient valides.

2. Garanties

2.1 Les garanties IBM

2.1.1 Garantie des Machines IBM

La garantie des Machines IBM acquises en Europe de l'Ouest est valable et applicable dans les pays où ces machines ont été annoncées et sont disponibles.

IBM garantit que chaque Machine IBM est exempte de défaut matériel ou de fabrication, et conforme à ses Spécifications.

La période de garantie pour une Machine est une période fixe qui débute à la Date d'Installation de la Machine, spécifiée dans un Document de Transaction. Pendant la période de garantie, IBM assure gratuitement un Service de réparation ou de remplacement de la Machine, selon le type de Service prévu pour cette Machine. Si une Machine ne fonctionne pas, tel que le prévoit la garantie, pendant la période de garantie et qu'IBM n'est pas en mesure 1) d'y remédier ou 2) de remplacer la Machine par une Machine au moins fonctionnellement équivalente, le Client pourra la renvoyer à IBM contre remboursement.

Le chapitre "Services" contient des dispositions complémentaires relatives au Service destiné aux Machines pendant et après la période de garantie.

2.1.2 Garantie des Logiciels ICA

Chaque Logiciel ICA garanti est garanti conforme à ses Spécifications lorsqu'il est utilisé dans l'Environnement Opérationnel Spécifié.

Pendant la période de garantie, IBM fournit à titre gratuit un Service de Logiciel relatif aux défauts du Logiciel. Ce Service est disponible pour un Logiciel ICA garanti pendant au moins un (1) an à compter de sa disponibilité générale.

La période de garantie pour un Logiciel ICA vient à expiration lorsque le Service de Logiciel correspondant n'est plus disponible.

Si un Logiciel ICA garanti ne fonctionne pas, tel que le prévoit la garantie, pendant la première année suivant l'obtention de sa licence par le Client et qu'IBM n'est pas en mesure d'y remédier, le Client peut le renvoyer à IBM contre remboursement. Cette possibilité n'est offerte que si le Client a acquis sa licence durant la période où le Service de Logiciel était disponible (quelle que soit la durée restante de ce Service).

Le chapitre "Logiciels ICA" contient d'autres dispositions relatives au Service de Logiciel.

2.1.3 Garantie des Services IBM

IBM s'engage à fournir chaque Service IBM avec soin et diligence et conformément à sa description (y compris tout critère d'achèvement) stipulée dans le Contrat, dans un Avenant ou dans un Document de Transaction. Le Client accepte de prévenir rapidement IBM, par écrit, de tout manquement à cette garantie afin qu'IBM puisse prendre les mesures correctives nécessaires.

2.1.4 Garantie des systèmes

Lorsque IBM mentionne dans un Avenant ou un Document de Transaction la fourniture au Client de Produits conçus pour interagir en tant que système, IBM garantit que ces Produits sont compatibles et fonctionnent conjointement lorsqu'ils sont installés conformément à leurs Spécifications. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties IBM applicables.

2.2 Etendue de la garantie

Les garanties énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'utilisation incorrecte (ceci inclut, sans s'y limiter, une utilisation de la capacité ou du potentiel d'une Machine autre que celle ou celui autorisé(e) par écrit par IBM), en cas d'accident, de modification, d'exploitation dans un environnement physique ou opérationnel inadapté ou dans un environnement autre que l'Environnement Opérationnel Spécifié, ou de maintenance inappropriée de la part du Client ou d'un tiers, ou de défaillance causée par ou dommage du fait d'un produit dont IBM n'est pas responsable. La garantie des Machines IBM est annulée en cas de retrait ou de modification des étiquettes d'identification de la Machine ou de ses pièces constitutives.

Ces garanties sont les seules garanties dont bénéficie le Client. Elles remplacent toutes autres garanties ou conditions, explicites ou implicites, y compris, et de façon non limitative, toutes garanties ou conditions implicites d'aptitude à l'exécution d'un travail donné.

Limitation de la garantie

IBM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur d'un Produit ou d'un Service, ni la correction de tous les défauts.

Les Machines IBM et Logiciels ICA non garantis sont identifiés comme tels.

Sauf mention contraire dans une Annexe, un Avenant ou un Document de Transaction, IBM fournit les Eléments, les Produits non-IBM (y compris quand ces produits sont fournis, à la demande du Client, avec une Machine IBM ou installés sur cette Machine) et les Services non-IBM SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE. Toutefois, les constructeurs non-IBM, développeurs, fournisseurs ou éditeurs peuvent accorder leur propre garantie au Client.

Les conditions de garantie pour les Autres Logiciels IBM et les Logiciels non-IBM sont, le cas échéant, incluses dans leurs contrats de licence.

3. Machines

3.1 Statut de production

Chaque Machine IBM est fabriquée à partir de pièces qui peuvent être neuves ou avoir été déjà utilisées. Dans certains cas, une Machine peut ne pas être neuve et avoir déjà été installée. Les conditions de garantie décrites dans le chapitre 2 s'appliquent néanmoins.

3.2 Propriété et risque de perte

IBM transfère la propriété d'une Machine au Client, ou le cas échéant, au bailleur du Client, dès le paiement de toutes les sommes dues. Pour les dispositifs, les conversions ou les mises à niveau acquis pour une Machine, IBM en conserve la propriété jusqu'à réception de toutes les sommes dues et des pièces éventuellement retirées, qui deviennent alors propriété d'IBM.

IBM assume le risque de perte ou de dommage d'une Machine jusqu'à sa remise au transporteur désigné par IBM pour expédition chez le Client ou à l'adresse de livraison indiquée par le Client. Après cette date, le Client en assume le risque. Chaque Machine sera assurée par IBM à ses frais et conditions jusqu'à sa livraison chez le Client ou à l'adresse indiquée par le Client.

Dans le cas de dommages ou pertes, le Client observera les formalités de l'article 133.3 du Code du Commerce (décret 59-662 du 19 mai 1959) et par ailleurs, i) portera les dommages ou pertes à la connaissance d'IBM par notification écrite adressée dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison et ii) suivra la procédure de réclamation applicable.

3.3 Installation

Le Client s'engage à fournir un environnement répondant aux conditions requises pour la Machine telles que spécifiées dans sa documentation publiée.

IBM a des procédures standard d'installation. IBM exécutera avec succès ces procédures avant de considérer une Machine IBM comme installée (à moins que le Client diffère l'installation de la Machine ou qu'il s'agisse d'une Machine « à installer par le Client »).

Le Client a la responsabilité d'installer les Machines dites « à installer par le Client » et les Machines non IBM conformément aux instructions fournies respectivement par IBM ou par le constructeur de la Machine concernée.

3.3.1 Mises à niveau et modifications techniques

Pour les besoins de ce chapitre, l'expression "mises à niveau" intègre, de manière non limitative, les dispositifs et les conversions.

IBM vend des mises à niveau à installer sur les Machines et dans certains cas, à installer exclusivement sur des Machines désignées, identifiées par leur numéro de série.

Le Client accepte de procéder à l'installation d'une mise à niveau dans les trente (30) jours suivant son expédition ou autorise IBM à exécuter l'installation si celle-ci relève de la responsabilité d'IBM. A défaut, IBM pourra annuler la transaction, et le Client devra renvoyer, à ses frais, la mise à niveau à IBM.

Le Client accepte d'autoriser IBM à procéder sur une Machine aux modifications techniques obligatoires (telles que celles requises par mesure de sécurité).

Nombre d'opérations de mise à niveau et modifications techniques nécessitent le retrait de certaines pièces et le transfert de la jouissance et de la propriété des pièces retirées à IBM. Le Client est responsable de retourner lesdites pièces à IBM dès l'installation de la mise à niveau ou de la modification technique.

Le cas échéant, le Client doit attester que le propriétaire et tous ceux qui ont des droits sur la Machine ont donné leur accord au Client pour i) l'installation des mises à niveau et modifications techniques et ii) le transfert à IBM de la propriété et de la jouissance des pièces démontées.

Le Client doit également certifier que toutes les pièces démontées sont authentiques, non altérées et en bon état de marche.

Une nouvelle pièce remplaçant une pièce retirée hérite du Service de maintenance ou de la garantie restant à courir pour la pièce retirée.

3.4 Code Machine

Le Code Machine est concédé sous licence suivant les conditions et les restrictions de l'accord de licence du Code Machine (par exemple, Conditions d'Utilisation IBM du Code Machine, ou Conditions d'Utilisation IBM du Code Interne sous Licence) fourni avec le Code Machine.

L'acceptation par le Client du présent Contrat inclut l'acceptation des accords de licence du Code Machine qui peuvent être consultés à l'adresse URL suivante : http://www.ibm.com/servers/support/machine_warranties/support_by_product.html ou être demandés à un représentant d'IBM. Les accords de licence du Code Machine peuvent être modifiés par IBM. Les termes de licence modifiés s'appliquent uniquement au Code Machine fourni après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

La licence du Code Machine n'est accordée que pour permettre à la Machine de fonctionner conformément à ses Spécifications et seulement pour la capacité et le potentiel acquis par le Client sur autorisation écrite d'IBM.

Le Client accepte de conformer son usage du Code Machine aux dispositions du présent Contrat et aux autorisations ou restrictions prévues dans l'accord de licence applicable.

Outre les éventuelles restrictions additionnelles propres à un accord de licence, le Client n'est pas autorisé à :

- a. copier, afficher, transférer, adapter, modifier ou distribuer (par voie électronique ou autrement) le Code Machine, sauf autorisation de la part d'IBM figurant dans la documentation utilisateur d'une Machine ou moyennant l'accord écrit d'IBM ;
- b. désassembler, décompiler , traduire de quelque façon que ce soit le Code Machine, ou faire de la rétro-conception, à moins d'y être expressément autorisé par une disposition légale d'ordre public ;
- c. accorder des sous-licences ou céder la licence du Code Machine ; ni
- d. louer le Code Machine ou toute copie de celui-ci.

International Business Machine Corporation, l'une de ses filiales, ou un tiers est propriétaire du Code Machine, y compris tous droits d'auteur et toute copie du Code Machine (ce qui inclut l'original du Code Machine, ses copies et les copies de copies). Le Code Machine est protégé par des droits d'auteur et est concédé sous licence (et non pas vendu).

La propriété des droits sur un dispositif, une conversion ou une mise à niveau fourni par IBM et consistant uniquement en un Code Machine ne fera pas l'objet d'un transfert.

La capacité de certaines Machines est bridée par des dispositifs technologiques du Code Machine. Le Client accepte l'implémentation par IBM de ces dispositifs technologiques visant à limiter la capacité des Machines.

3.5 Enlèvement des Machines

A compter de la date d'effet du décret n°2005-829 qui met en oeuvre la directive européenne 2002/96/CE du 27 Janvier 2003 relative aux Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ce qui suit entre en application.

Pour toute Machine fournie au titre du présent Contrat en remplacement d'une machine mise sur le marché avant le 13 août 2005, IBM prendra en charge la collecte et la destruction de la machine remplacée, sous réserve que la loi applicable l'y contraigne.

IBM pourra facturer la reprise de la machine dans les limites autorisées par la loi.

Le Client a la responsabilité de tenir le DEEE à disposition d'IBM dans les trente (30) jours à compter de la date de fourniture de la Machine remplacée.

Lorsque IBM collecte et dispose d'un DEEE Client en application d'une obligation légale ou contractuelle, le Client accepte :

- a. de supprimer par sécurité de tout DEEE, tous les programmes non fournis par IBM avec l'équipement et les données originaux notamment les éléments suivants : i) toute information relative à des personnes physiques ou morales identifiées ou identifiables (« Données Personnelles ») et ii) toute information confidentielle ou propriété du Client, et toute autre donnée. S'il n'est pas possible de retirer ou détruire les Données Personnelles, le Client accepte de transformer ces informations (par exemple, en les rendant anonymes) de telle sorte qu'elles ne puissent plus être qualifiées de Données Personnelles au sens des lois applicables.
- b. de retirer tous les fonds éventuellement contenus dans un DEEE avant retour à IBM
- c. qu'IBM ne soit pas responsable de la sauvegarde ou la protection des fonds, des programmes non fournis par IBM avec l'équipement d'origine ou autres données contenues dans un DEEE retourné à IBM.
- d. qu'IBM puisse envoyer tout ou partie d'un DEEE ou de son équipement logiciel à d'autres entités IBM ou à des tiers, partout dans le monde, pour exécuter ses obligations au titre du présent Contrat. Le Client donne son accord à IBM pour procéder ainsi.

4. Logiciels ICA

4.1 Licence

En acceptant une commande, IBM concède au Client une licence non exclusive d'utilisation du Logiciel ICA au sein de son entreprise située en France métropolitaine et Départements et Collectivités d'Outre Mer. Les Logiciels ICA sont la propriété d'International Business Machines Corporation ou de l'une de ses filiales ou d'un tiers et sont soumis à des droits d'auteur. Ils sont concédés sous licence et non pas vendus.

4.1.1 Utilisation autorisée

Au titre de chaque licence, IBM autorise le Client à :

- a. utiliser la partie du Logiciel ICA lisible en machine sur la seule Machine Désignée. Si la Machine Désignée est inutilisable, le Client peut utiliser temporairement une autre machine. Si la Machine Désignée ne peut pas assembler ou compiler le Logiciel, le Client peut le faire sur une autre machine. Le Client qui change la Machine Désignée déjà identifiée auprès d'IBM, s'engage à informer IBM par écrit de ce changement et de sa date d'effet ;
- b. utiliser le Logiciel ICA dans la limite des droits acquis au titre de sa licence ;
- c. effectuer et installer des copies, dans les limites de l'utilisation autorisée par sa licence, à condition que le Client reproduise les mentions de droits d'auteur et toute autre mention de propriété sur chaque copie partielle ou totale du Logiciel ICA; et
- d. utiliser toute partie du Logiciel ICA 1) qu'IBM fournit sous forme de code source, ou 2) dont l'usage est restreint (par exemple, "Éléments IBM à usage restreint") uniquement pour:
 - (1) résoudre les incidents liés à l'utilisation du Logiciel ICA; et
 - (2) modifier le Logiciel ICA de sorte qu'il fonctionne conjointement avec d'autres produits.

4.1.2 Les autres obligations du Client

Pour chaque Logiciel, le Client s'engage :

- a. à se conformer aux dispositions complémentaires éventuellement applicables et indiquées par IBM dans les Spécifications du Logiciel concédé sous licence ou dans une Annexe, un Avenant ou dans un Document de Transaction ;

- b. à s'assurer que quiconque dans son entreprise utilisant le Logiciel ICA (par accès local ou à distance) ne le fasse que dans la limite des droits concédés au Client et conformément aux conditions de licence IBM pour les Logiciels ICA; et
- c. à tenir un relevé de toutes les reproductions effectuées et à le fournir sur demande d'IBM.

4.1.3 Restrictions

Le Client s'engage à ne pas :

- a. désassembler, décompiler ou traduire de quelque façon que ce soit le Logiciel ICA, à moins d'y être autorisé par une disposition légale d'ordre public ; ou
- b. concéder de sous-licence, attribuer, louer ou céder en crédit-bail le Logiciel ICA hors de son Entreprise.

4.2 Licences Secondaires pour système distribué

Le Client peut reproduire certains Logiciels ICA à titre de "Licence Secondaire". La redevance qu'IBM facture au Client pour une Licence Secondaire est inférieure à celle facturée pour une licence d'origine (appelée "Licence de Base"). En contrepartie de cette redevance inférieure, le Client s'engage à se conformer aux dispositions suivantes :

- a. être détenteur d'une Licence de Base pour le Logiciel ICA;
- b. ne fournir un relevé documenté sur les incidents et ne recevoir les Services de Logiciel (s'il y a lieu) que via le lieu désigné pour la Licence de Base ; et
- c. distribuer et installer sur la Machine Désignée pour la Licence Secondaire toute édition, toute correction ou tout procédé de contournement qu'IBM fournit pour la Licence de Base.

4.3 Service de Logiciel

IBM fournit le Service de Logiciel pour les Logiciels ICA bénéficiant d'une garantie. Si IBM peut reproduire l'incident signalé par le Client dans l'Environnement Opérationnel Spécifié, IBM communiquera des informations sur tout procédé de rectification, de neutralisation, ou de contournement. IBM ne fournit le Service de Logiciel que pour la partie non modifiée d'une édition en cours d'un Logiciel ICA.

Le Service est fourni 1) pour une durée indéterminée (en cas d'interruption du service, IBM en communiquera la date par écrit avec un préavis de six mois) 2) jusqu'à une date spécifiée par IBM, ou 3) pour une durée indiquée par IBM.

4.4 Vérification de conformité

Le droit d'IBM de vérifier les données d'utilisation et autres informations ayant une incidence sur le calcul des redevances comprend aussi le droit de vérifier la conformité du Client aux autres dispositions de ce Contrat (y compris tout Avenant, Annexe et Document de Transaction applicables) relatives à l'usage que fait le Client des Logiciels ICA sur tous les sites et dans tous les environnements où le Client installe ou utilise ces Logiciels ICA (que ce soient à des fins de tests, de production ou toute autre fin).

IBM peut recourir à un auditeur indépendant pour l'assister dans ces vérifications, sous réserve d'un contrat de confidentialité en vigueur avec cet auditeur.

Pour les besoins de vérification de l'installation et de l'utilisation par le Client des Logiciels ICA et de sa conformité avec les dispositions du Contrat, le Client s'engage à 1) créer, conserver, et fournir à IBM et ses auditeurs tous les enregistrements, les sorties d'outils système et toute autre information que ce soit sous forme papier ou électronique, y compris toute information sur les configurations système sur lesquelles les Logiciels ICA opèrent ; et 2) de fournir à IBM et ses auditeurs l'accès aux machines sur lesquelles les Logiciels ICA sont installés ou d'autoriser IBM et ses auditeurs à être présents pendant que le Client accède aux machines afin de fournir lesdits enregistrements, sorties et toute autre information système.

S'il apparaît à l'issue d'une vérification que le Client n'est pas en conformité avec les dispositions du Contrat, IBM le notifiera au Client par écrit. Les droits et les obligations de ce chapitre restent en vigueur pendant la période durant laquelle un Logiciel est concédé sous licence au Client ainsi que pendant les deux années qui suivent cette période.

4.5 Terme et résiliation de Licence

Le Client peut résilier à tout moment la licence d'un Logiciel sous réserve de respecter un préavis écrit d'un (1) mois.

Pour les licences de Logiciels ICA acquises contre paiement d'une redevance unique, une licence de remplacement peut être acquise, sous réserve de disponibilité commerciale, moyennant une redevance supplémentaire.

Dans ce cas et sauf autre disposition spécifiée par IBM, le Client accepte de résilier la licence du Logiciel ICA remplacé dès que la redevance supplémentaire devient exigible.

IBM peut résilier la licence concédée au Client si le Client ne respecte pas ses obligations au titre de la licence. L'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser le Logiciel ICA sera également résiliée.

5. Services

5.1 Personnel

Chaque partie affectera un personnel qualifié à l'exécution des tâches qui lui incombent au titre du Contrat et restera responsable de la supervision, de la direction, du contrôle et de la rémunération de son personnel. Sous réserve de ce qui précède, chaque partie détermine librement l'affectation de son personnel et de ses tiers contractants.

IBM peut sous-traiter tout ou partie d'un Service à des sous-traitants sélectionnés par IBM, auquel cas IBM reste responsable du respect de ses obligations au titre du Contrat et de la réalisation des Services.

5.2 Propriété et droits d'auteur des Eléments IBM

IBM précisera dans une Annexe, un Avenant ou Document de Transaction les Eléments à livrer au Client et les identifiera comme "Eléments de Type I", "Eléments de Type II" ou autrement selon ce que les parties auront mutuellement convenu. A défaut de spécification expresse, les Eléments livrés seront considérées comme étant des Eléments de Type II.

Le Client sera propriétaire des droits d'auteur sur les Eléments créés au cours des Services et identifiés comme Eléments de Type I. Le Client concèdera à IBM, sans frais supplémentaires, une licence irrévocable, non exclusive, mondiale, lui permettant d'utiliser, exécuter, reproduire, afficher, effectuer, distribuer et concéder en sous licence des Eléments de Type I et d'en réaliser des oeuvres dérivées.

IBM ou ses fournisseurs tiers seront propriétaires des droits d'auteur sur les Eléments créés au cours des Services et qui seront identifiés comme Eléments de Type II. IBM concèdera au Client, sans frais supplémentaires, une licence irrévocable, non exclusive et mondiale pour utiliser, exécuter, reproduire, afficher, effectuer et distribuer, uniquement au sein de son Entreprise, des copies de ces Eléments de Type II.

IBM ou ses fournisseurs conserveront la titularité des droits d'auteur sur leurs oeuvres préexistantes ou développées en dehors du présent Contrat, ainsi que sur toutes modifications et évolutions desdites oeuvres, réalisées au titre du présent Contrat. Lorsqu'elles sont intégrées dans des Eléments, ces oeuvres sont concédées conformément aux termes de licences séparées fournies au Client, ou à défaut, traitées comme Eléments de Type II.

Chacune des parties accepte de reproduire la mention de copyright et toute autre mention de propriété sur les copies effectuées dans le cadre de la licence accordée au terme de ce chapitre.

5.3 Ressources fournies par le Client

Lorsque le Client met à la disposition d'IBM des équipements, logiciels, machines ou d'autres ressources pour la réalisation des Services, le Client accepte de fournir à IBM pour chacune de ces ressources les licences et autorisations respectives qui peuvent être nécessaires à IBM pour accomplir les Services et développer des Eléments. A défaut d'obtention rapide par le Client des licences ou autorisations nécessaires, IBM sera déchargée de l'exécution des obligations concernées par ce défaut d'obtention. Le Client accepte de rembourser à IBM tous les coûts et autres montants raisonnables encourus par IBM en raison dudit défaut d'obtention.

A moins qu'il en soit convenu autrement dans un Avenant ou un Document de Transaction, le Client est responsable i) des données et du contenu de toute base de données que le Client met à disposition d'IBM pour la réalisation d'un Service régi par le présent Contrat, ii) de la sélection et de la mise en œuvre des procédures et des contrôles concernant l'accès, la sécurité, le cryptage, l'utilisation et la transmission des données, et iii) de la sauvegarde et de la restauration de toutes bases de données et données stockées.

5.4 Service relatif aux Machines (pendant et après la garantie)

5.4.1 Service relatif aux Machines

IBM fournit certains types de Services afin de maintenir ou de remettre les Machines en conformité avec leurs Spécifications. IBM informera le Client des types de Services disponibles pour une Machine. IBM pourra, à sa discrétion, i) soit réparer, soit échanger la Machine défectueuse et, ii) fournir le Service soit dans les locaux du Client, soit dans un centre de service IBM. IBM gère et installe les modifications techniques qui s'appliquent aux Machines IBM et peut également effectuer une maintenance préventive.

Tout dispositif, toute conversion ou mise à niveau, objet du Service fourni par IBM, doit être installé sur une Machine 1) désignée, pour certaines Machines, par un numéro de série et 2) dont le niveau technique est compatible avec le dispositif, la conversion ou la mise à niveau.

Lorsque le type de Service impose le renvoi de la Machine défectueuse, le Client s'engage à l'expédier à IBM (port payé, sauf mention contraire de la part d'IBM) dans un emballage approprié, à l'adresse indiquée par IBM. IBM renverra au Client la Machine réparée ou remplacée en port payé, sauf mention contraire de la part d'IBM. IBM est responsable de la perte ou de l'endommagement de la Machine du Client lorsqu'elle se trouve i) en la possession d'IBM ou ii) en transit, dans le cas où IBM prend en charge les frais de transport.

Le Client accepte :

- a. d'obtenir du propriétaire une autorisation permettant à IBM d'intervenir sur une Machine dont le Client n'est pas propriétaire ;
- b. le cas échéant, avant qu'IBM ne fournisse un Service :
 - (1) de suivre les procédures IBM d'identification et d'analyse d'incident et de requête de Service ;
 - (2) de sécuriser tous les logiciels, données et espèces ou autres types de valeurs contenus dans les Machines ; et
 - (3) d'informer IBM des modifications apportées à l'emplacement d'une Machine.
- c. de suivre les instructions fournies par IBM (qui peuvent comprendre l'installation de Code Machine et autres mises à jour logicielles à télécharger à partir d'un site web IBM ou à copier à partir d'un support électronique) ; et
- d. quand le Client retourne une Machine à IBM pour une raison quelconque :
 - (1) d'effacer rigoureusement de la Machine tous les logiciels non fournis par IBM avec cette Machine et toutes les données, notamment i) toutes informations sur des personnes physiques ou morales identifiées ou identifiables (« Données Personnelles ») et ii) toutes données confidentielles, propriétés du Client ou autres données. S'il n'est pas possible de retirer ou détruire les Données Personnelles, le Client accepte de transformer ces informations (par exemple, en

les rendant anonymes) de telle sorte que ces informations ne puissent plus être qualifiées de Données Personnelles selon la législation applicable.

- (2) de retirer toutes espèces des Machines retournées à IBM. IBM n'est responsable d'aucune espèce, valeur ou logiciel non fourni par IBM avec la Machine, ni d'aucune donnée contenue dans une Machine retournée par le Client à IBM ; et
- (3) qu'IBM peut envoyer tout ou partie d'une Machine ou de son équipement logiciel sur un autre site IBM ou chez un tiers prestataire n'importe où dans le monde afin de remplir ses responsabilités au titre du présent Contrat. Le Client autorise IBM à procéder ainsi.

5.4.2 Remplacements

Lorsqu'un Service implique le remplacement d'une Machine ou d'une pièce, l'élément enlevé devient la propriété d'IBM et l'élément de remplacement devient la propriété du Client. Le Client garantit que tous les éléments démontés sont authentiques et non modifiés. L'élément de remplacement peut ne pas être neuf, mais il sera en bon état de marche et ses fonctions seront au moins équivalentes à celles de l'élément remplacé. L'élément de remplacement bénéficie du Service de maintenance ou de la garantie de l'élément remplacé. Avant qu'IBM ne remplace une Machine ou une pièce, le Client s'engage à retirer tous les dispositifs, pièces, options, modifications et accessoires qui ne sont pas soumis au Service IBM.

Le Client garantit également i) que l'élément défaillant ou la Machine ne sont soumis à aucune obligation ou restriction légale qui en empêcherait le remplacement et ii) le transfert à IBM de la jouissance et de la propriété de l'élément remplacé.

Le Service sur certaines Machines IBM consiste en la fourniture par IBM d'éléments de remplacement à installer par le Client. Ces éléments de remplacement peuvent être i) des composants d'une Machine (appelés « Pièces remplaçables par le Client » ou « CRU » pour Customer Replaceable Unit, par exemple : des claviers, mémoires ou disques durs) ou ii) la Machine intégralement.

Le Client peut demander à IBM de procéder à l'installation de la CRU ou Machine échangée et peut être facturé pour cette installation.

Les informations et instructions d'installation IBM sont fournies avec la Machine du Client ou à tout moment sur simple demande. IBM spécifie dans la documentation transmise avec l'élément de remplacement si la CRU ou la Machine défectueuses doivent être retournées à IBM. Lorsque ce retour est exigé, les instructions et le conditionnement du retour sont envoyés avec l'élément de remplacement. Si IBM ne reçoit pas la CRU ou Machine défectueuse dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'élément de remplacement par le Client, ce dernier peut être facturé du remplacement.

5.4.3 Exclusions

Les Services de réparation et de remplacement ne couvrent pas :

- a. les accessoires, fournitures et consommables (tels que les batteries ou cartouches d'imprimantes) ni les éléments de structure (tels que les châssis et les carters) ;
- b. les Machines endommagées en raison d'une utilisation incorrecte, d'un accident, d'une modification, d'un environnement physique ou opérationnel inadapté ou d'une maintenance inappropriée par le Client ou une tierce partie ;
- c. les Machines ou les pièces dont les étiquettes d'identification ont été retirées ou modifiées ;
- d. les défaillances causées par un produit dont IBM n'est pas responsable ;
- e. les modifications apportées à une Machine ; ou
- f. l'entretien d'une Machine sur laquelle le Client met en oeuvre de la capacité utilisée ou de la capacité potentielle, autre que celle autorisée par écrit par IBM.

5.5 Service de complément à la garantie

Pour certaines Machines, le Client peut opter pour un complément de Service par rapport à la garantie standard associée à la Machine. IBM facturera au Client ce complément de Service pendant la période de garantie.

Le Client ne peut résilier cette option de complément ni la transférer sur une autre Machine pendant la période de garantie.

5.6 Couverture en matière de maintenance

Chaque fois que le Client commandera des Services de maintenance pour des Machines, IBM l'informerá de la date de début de ces Services. IBM se réserve le droit de vérifier l'état de la Machine dans un délai d'un (1) mois suivant cette date. Si la Machine ne répond pas aux conditions requises pour un Service de maintenance, le Client pourra, à ses frais, demander à IBM de la remettre en état ou aura la possibilité d'annuler sa commande de Service de maintenance. Toutefois, les Services de maintenance qu'IBM aura effectués à la demande du Client lui seront facturés.

5.7 Renouvellement

Les Services renouvelables sont reconduits automatiquement pour une période contractuelle identique, sauf si l'une des parties notifie par écrit à l'autre sa décision de non renouvellement un (1) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

5.8 Résiliation et annulation

Chaque partie peut mettre fin à un Service si l'autre partie ne respecte pas ses obligations relatives audit Service.

Le Client peut mettre fin immédiatement à un Service par notification écrite adressée à IBM, à condition qu'il ait respecté toutes les conditions minimales et payé tous frais de régularisation stipulés dans les Annexes, Avenants et les Documents de Transaction applicables.

Pour un Service de maintenance, le Client peut résilier ce Service sans frais de régularisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- a. le Client n'utilise plus au sein de son Entreprise le Produit éligible pour lequel le Service est fourni ;
- b. le site couvert par le Service n'est plus sous le contrôle du Client (par exemple en cas de vente ou de fermeture du site) ; ou
- c. la Machine a fait l'objet d'un Service de maintenance pendant au moins un an, et le Client met fin au Service de maintenance avec un préavis écrit d'un (1) mois.

Le Client s'engage à régler à IBM 1) le montant de tous les Services fournis par IBM, et les Produits et Eléments livrés par IBM jusqu'à la cessation du Service, et 2) toutes les dépenses supportées par IBM de par la résiliation du Service.

Si le Client résilie pour convenance un Service, le Client accepte également de payer toutes les redevances d'ajustement ou de résiliation applicables et autres dépenses encourues par IBM en raison de cette résiliation.

Sous réserve de respecter un préavis écrit de trois (3) mois, IBM peut mettre fin à un Service ou au support d'un Produit éligible. Si IBM met fin à un Service prépayé et qui n'a pas été fourni dans son intégralité, un montant calculé au prorata sera remboursé au Client.

Toutes les dispositions qui, par nature, perdurent au-delà de la date de fin d'exécution ou de résiliation des contrats se référant au présent Livret, demeurent en vigueur jusqu'à leur exécution et s'appliquent aux ayants droit et cessionnaires respectifs des deux parties .

© International Business Machines Corporation, 2008



Compagnie IBM France
17, avenue de l'Europe
92275
Bois-Colombes Cedex

Compagnie IBM - France - Société par Actions Simplifiée
au capital 639.291.962,10 Euros
552 118 465 RCS Nanterre